Bulletin communal d'information **Septembre 2001** **N° 17**
Editeur responsable : Jean GUILLAUME, Bourgmestre.

L'Information au Citoyen

Voilà un vœu cher au premier échevin Monsieur Gengoux et repris dans le programme de la liste « REGIS ».

Certains diront qu'il nous en a fallu du temps pour arriver à le sortir ce périodique d'information à la population ! « Oui » : 9 mois, le temps de bien le concevoir ! !

Dans ce bulletin communal, nous n'avons pas l'intention de vous endormir avec des chiffres et encore des chiffres ! Diverses rubriques y seront abordées. Nous vous tiendrons au courant de l'évolution des principaux dossiers entrepris par notre groupe.

Comme promis durant la campagne électorale, nous invitons bien volontiers les élus du groupe « SEVE » à participer à l'élaboration de l'Herbeumont-Infos. Il en va de même pour les différentes sociétés de l'entité qui souhaiteraient se faire connaître à travers une rubrique particulière dans l'éditorial, elles y sont les bienvenues.

Ce premier numéro étant porté sur les fonts baptismaux, il ne reste plus à l'équipe rédactionnelle que de s'atteler à la réalisation des numéros suivants.

Bon vent à tous ! !

Le Bourgmestre,
J. GUILLAUME

Périodique
Bureau de dépôt
6880 BERTRIX

SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Herbeumont connaît actuellement des difficultés financières et c'est aussi le cas pour la plupart des autres communes du pays et tout spécialement pour celles de la Région wallonne.

Il est certain que, pour toutes ces entités, une telle situation est due notamment aux charges nouvelles qui leur sont continuellement imposées et au financement insuffisant et parfois nul des missions toujours accrues que l'Etat, la Région et la Communauté leur confient.

Parmi les plus récentes de ces charges, on peut citer :

- L'importante revalorisation des traitements des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS qui a été décidée unilatéralement par l'Etat alors que ce sont les communes qui doivent la supporter intégralement. Notons au passage que cette revalorisation rapporte à l'Etat par le biais de la fiscalité et de la suppression ou diminution de pensions dont il est le débiteur. A signaler aussi que, pour Herbeumont, son impact est assez limité puisque la réduction des traitements demandée et obtenue par trois des quatre membres du collège échevinal permet à la commune d'économiser au minimum 1.600.000 F annuellement.
- Le coût de la décision - prise elle aussi unilatéralement par l'Etat- d'intégrer les polices communales dans la nouvelle « police locale ». Cette décision entraîne pour les communes l'obligation d'intervenir dans les dépenses de fonctionnement de la « zone de police locale » à laquelle ses policiers sont affectés et d'appliquer à ceux-ci les majorations des traitements décidées par l'Etat dans le cadre de cette réforme.
- Les dépenses résultant du remplacement prochain du franc belge par l'euro, ce qui nécessite notamment l'achat de nouveaux et coûteux logiciels.

Mais ceci n'est encore rien à côté de ce qui est exigé de plus en plus des communes dans de multiples domaines : déchets, salubrité, logement, égouttage, enseignement, urbanisme, accueil des réfugiés, minimex, prévention et lutte contre l'incendie, contrat de gestion pour l'eau, etc. Indépendamment des charges directes importantes que provoquent ces missions particulières devenues permanentes, il y a aussi celles qui découlent de la complexité toujours croissante de ses tâches traditionnelles (comme, par exemples, en matière d'état civil et de fiscalité communale) et la multiplication de missions ponctuelles dont l'utilité est fort douteuse. On songe notamment à ce sujet au recensement des « écrevisses à queue rouge » !...

Cette évolution a nécessairement eu et continue à avoir des conséquences négatives sur la situation financière de toutes les communes et surtout sur les plus petites d'entre elles.

Notre commune n'échappe pas à la règle mais, pour elle, il y a des causes plus spécifiques à la dégradation de sa situation financière, la première étant la diminution constante de ses revenus forestiers depuis 1996.

Alors que cette année-là ses ventes de bois avaient atteint 33.980.928 F, elles ont régressé à 22.273.569 F en 1997, 21.910.576 F en 1998, 18.724.172 F en 1999 et seulement 12.265.765 F en 2.000.

Une autre cause est l'accroissement considérable de sa dette non subventionnée qui est passée de 114.309.221 F au 31 décembre 1995 à 154.935.101 au 31 décembre 2000.

Si le recours à l'emprunt permet d'équilibrer facilement le budget extraordinaire d'une commune, c'est-à-dire celui qui concerne des travaux et investissements importants, il convient de tenir compte que les charges de la dette sont toujours imputables sur son budget ordinaire et qu'elles doivent donc être payées au moyen de ses propres ressources.

Or on constate que les charges de la dette d'Herbeumont sont estimées au budget ordinaire de 2001 à 17.600.398 F (soit 8.128.518 F pour les intérêts et 9.471.880 F de capital à rembourser), ce qui représente près de 38% de ses principales recettes constatées au compte de l'exercice 2000, à savoir :

- dotation du Fonds des communes		12.500.000
- impôts et redevances		22.788.784
- revenus forestiers nets		11.439.851
	Total :	46.723.635

Malgré l'élément particulièrement pénalisant que constitue l'importance de la dette pour une petite commune comme la nôtre, le compte ordinaire de l'exercice 2000 a été clôturé avec un boni budgétaire de 8.655.999 F et le budget ordinaire de 2001 a été présenté avec un boni présumé de 5.527.086 F.

Cela ne signifie pas pour autant que la situation financière de notre commune n'est pas préoccupante.

En effet, il faut savoir que le résultat du compte ordinaire de 2000 est influencé positivement par le report d'un boni de l'exercice antérieur de 11.411.849 F et un prélèvement sur réserve de 2.000.000 sur lequel on a imputé 1.257.885 F de dépenses. En faisant abstraction de ces éléments, on arrive pour l'exercice propre à un mali de 5.724.374 F.

Pour le budget ordinaire de 2001 qui a été établi au début de cette année, les recettes et les dépenses présumées de l'exercice propre atteignent respectivement 107.102.364 F et 109.615.376 F, ce qui donne pour cet exercice un mali de 2.513.012 F.

Il est évidemment impossible de déjà estimer ce que sera le résultat définitif du compte ordinaire de 2001, celui-ci dépendant beaucoup du produit des ventes de bois et de bien d'autres choses sur lesquelles nous n'avons pas de maîtrise et qui peuvent encore survenir d'ici la fin de l'année.

Par contre, il est certain qu'il serait illusoire de compter sur un important boni reporté de l'exercice 2001 pour boucler notre budget ordinaire de 2002 et il paraît tout aussi certain que l'époque des plantureuses recettes des ventes de bois est révolue pour longtemps.

Tout ceci confirme le bien-fondé de la politique financière rigoureuse que nous entendons mener afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, d'augmenter la fiscalité communale.

J.GENGOUX
Echevin des Finances

LA FISCALITE COMMUNALE D'HERBEUMONT EN 2001

Nos lecteurs trouveront ci-après la nomenclature de toutes les taxes et redevances communales applicables à Herbeumont pour l'exercice 2001 et les renseignements jugés utiles à leur sujet.

Additionnels à l'impôt des personnes physiques (I.P.P.)
Tarif inchangé : 7%

Additionnels au précompte immobilier
Tarif inchangé : 2.600

Taxe sur les secondes résidences
Tarif inchangé :

- Seconde résidence non établie dans un camping :	12.000
Chalet en bois non établi dans un camping :	10.000
Seconde résidence établie dans un camping	5.000

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et du décret du 04/3/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping et à son arrêté d'exécution du 04/09/1991.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- *les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;*
- *les tentes , caravanes mobiles et remorques d'habitation.*

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84 du Code wallon et du décret du 04/03/1991 précités ;

La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence. En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Redevance sur la délivrance de documents administratifs
Tarif inchangé, hormis pour quelques documents.

La redevance est fixée comme suit :

A. Carte d'identité

- pour une première carte d'identité ou pour toute nouvelle carte d'identité contre remise de l'ancienne : 200 F ;
- pour un premier duplicata : 250 F ;

- pour tout autre duplicata : 500 F.

B. Documents divers

- certificats d'urbanisme : 200 F ;
- permis de bâtir : 2.000 F ;
- permis de lotir : 2.000 F pour trois lots et 3.000 F pour quatre lots et plus ;
- passeport : 200 F ;
- passeport demandé selon la procédure d'urgence : 500 F (au lieu de 200 F) ;
- prorogation d'un passeport : 100 F ;
- attestation d'hérédité : 100 F ;
- certificat de bonne conduite, vie et mœurs : 100 F (au lieu de 80 F) ;
- certificat d'immatriculation : 100 F (au lieu de 80 F);
- légalisation d'une signature et déclaration conforme d'un document : 50 F (au lieu de 40 F ;
- autres documents : 100 F(au lieu de 80 F).

C Toute prestation demandée par une personne physique ou morale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers dont la communication est autorisée, en vue de les utiliser dans le cadre de son activité sociale ou professionnelle, donne lieu à la perception d'une redevance de 750 F . Si la perception excède une heure, la redevance est majorée de 750 F par heure supplémentaire, toute heure commencée étant comptée en entier.

Ce tarif s'applique également aux prestations demandées dans le cadre d'une recherche généalogique.

La redevance est payable au moment de la délivrance du document ou du renseignement.

Taxe de séjour

Tarif inchangé :

- Exploitants des chalets d'un village de vacances :	2.500 F par chalet ;
- Exploitants des chambres d'hôtels :	2.000 F par chambre ;
- Exploitants de terrains de camping agréés :	1.500 F par emplacement ;
- Exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, d'associations diverses ou de particuliers :	750 F par personne susceptible d'être hébergée ;
- Propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis qui mettent maison ou appartement meublés à la disposition des vacanciers ou des kots d'étudiants :	2.000 F par maison ou appartement meublés et 1.000 F par kot d'étudiant ;
- Personnes physiques ou morales qui mettent des terrains ou locaux à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers :	6 F par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- Personnes louant des chambres d'hôtes ou organisant le camping à la ferme :	750 F par personne susceptible d'être hébergée ;
- Exploitants de gîtes ruraux :	1.000 F par personne susceptible d'être hébergée ;

- Personnes louant des meublés de tourisme : 1.500 F par personne susceptible d'être hébergée.

Le redevable de la taxe de séjour peut répercuter équitablement le forfait sur ses clients quand il informe clairement ceux-ci et de la taxe annuelle réclamée et de la façon dont elle est répartie sur la clientèle.

Taxe sur le placement des caravanes en dehors des campings agréés

Tarif inchangé :
- 1.500 F par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas deux mois ;
- 8.000 F lorsque le placement dépasse deux mois.

Cette taxe vise les caravanes mobiles et remorques d'habitation, c.-à-.d. les caravanes autres que résidentielles (la définition des caravanes résidentielles est donnée dans la rubrique consacrée à la taxe sur les secondes résidences).

Il y a exonération de la taxe quand les installations :
- ne sont pas affectées à l'habitation ;
- sont placées par des forains à l'occasion des foires et kermesses ;
- sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;
- sont placées par des mouvements de jeunesse ;
- sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.
-

Aucun cas de taxation n'a encore été constaté jusqu'ici.

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes »

Tarif inchangé :
un franc par tranche ou fraction de tranche de 8 feuillets format A4 recto-verso ou équivalent avec un maximum de trois francs par exemplaire distribué.

La taxe vise la distribution à domicile, gratuite dans le chef des destinataires, d'écrits publicitaires non adressés, comportant moins de 30% de textes rédactionnels non publicitaires.

Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires que les associations et sociétés sportives, culturelles ou caritatives distribuent occasionnellement.

Redevance pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou lucratives

A La taxe s'applique lorsque le domaine public est occupé :

1° par le placement de terrasses, tables, chaises ou autres équipements quelconques, qui est effectué par tout commerçant ou artisan, devant son établissement, en vue de procéder à la vente de ses produits ;

2° par des loges mobiles ou autres installations analogues destinées à la vente de denrées ou marchandises offertes en vente sur la voie publique ou à d'autres activités commerciales ou lucratives.

Le 2° ne s'applique pas :
- aux loges foraines qui sont placées à l'occasion des kermesses ;
- aux installations destinées à la vente de bien usagés lors des brocantes.

B La taxe est due par la personne qui occupe le domaine public.

C La taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes visées sub A, 1°, à vingt francs par mois et par mètre carré de surface soustraite à l'usage collectif, tout mois civil commencé ou non terminé étant compté en entier ;
- pour les personnes visées sub A, 2°, à cinquante francs par installation, par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée.

D La redevance est payable :

a) par les personnes visées sub A, 1°, dans les quinze jours qui suivent l'autorisation d'occuper le domaine public ;
b) par les personnes visées sub A, 2°, le jour de l'occupation du domaine public.

Le recouvrement des redevances non payées sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de poursuite.

E Les autorisations d'occuper le domaine public sont subordonnées à l'introduction d'une demande écrite à adresser au Collège des bourgmestre et échevins.

Cette demande ne peut concerner qu'une seule année et doit indiquer :

a) pour les personnes visées sub A, 1° :
- la superficie du domaine public qu'elle désire occuper et la durée de cette occupation ;
- l'utilisation qui sera faite de cette superficie.

b) Pour les personnes visées sub A, 2° :
- le nombre et les dimensions des loges mobiles ou installations concernées ;
- la désignation des activités qui seront exercées ;
- les emplacements et dates à prendre en considération.

Les dispositions ci-dessus ne modifient pas celles qui existaient déjà antérieurement, pour les commerçants et artisans de la commune qui ont été autorisés à placer des terrasses, tables, chaises ou autres équipements devant leur établissement.

On croit cependant utile de leur rappeler l'obligation qui leur est imposée en vertu de la disposition reproduite au litt. E.

La nouveauté en ce qui concerne la redevance en cause concerne donc exclusivement les personnes qui placent sporadiquement des loges mobiles ou autres installations sur le domaine public communal, à des fins commerciales ou lucratives, et qui, de ce fait, pourraient porter préjudice aux commerçants de la commune.

Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés

A Redevables

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements sis à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, la taxe est également due par les négociants, hôteliers, restaurateurs, cafetiers et exploitants d'infrastructures touristiques, ainsi que par tous ceux qui, à un titre quelconque, mettent des locaux ou terrains à la disposition de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou des particuliers , pour des séjours de vacances ou autres séjours temporaires dans la commune.

B Période d'imposition

La taxe est due par année et entièrement, le premier janvier étant la date de référence pour les contribuables visés sub A, 1er alinéa, c'est-à-dire pour les personnes domiciliées dans la commune et pour les personnes qui disposent dans celle-ci d'une seconde résidence.

Pour les contribuables visés sub A, 3me alinéa, la taxe est due en entier pour l'année au cours de laquelle a lieu le ramassage des déchets ménagers et déchets y assimilés.

C Tarif :

a) 3.000 F par logement pour les personnes domiciliées dans la commune ;
b) 2.000 F par logement pour les seconds résidents ;
c) 1.600 F par chalet pour les exploitants de villages de vacances ;
d) 1.200 F par emplacement pour les exploitants de terrains de camping agréés ;
e) 1.000 F par chambre pour les hôtels ;
f) 1.000 F par meublé (maison ou appartement) loué par un privé, à l'exception des meublés de tourisme reconnus par le Commissariat général au tourisme ;
g) 500 F par kot d'étudiant ;
h) 500 F par capacité d'hébergement, à charge des établissements d'hébergement collectif de mouvements de jeunesses, d'associations diverses ou de vacanciers de passage ;
i) 4 F par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour, à charge de ceux qui mettent des terrains ou locaux à la disposition de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
j) 500 F par capacité de d'hébergement à charge des exploitants de chambres d'hôtes ou de camping à la ferme ;
k) 500 F par capacité d'hébergement à charge des exploitants de gîtes ruraux ;
l) 500 F par capacité d'hébergement à charge des exploitants de meublés de tourisme agréés.

En ce qui concerne les négociants, hôteliers, restaurateurs, cafetiers et exploitants d'infrastructures touristiques qui sont tenus d'utiliser un ou des conteneurs agréés de 140, 240, 770 ou 1.100 litres et pour lesquels les tarifs particuliers prévus ci-dessus ne sont pas applicables, la taxe est fixée comme suit :

- 3.000 F par conteneur de 140 ou 240 litres ;
- 8.000 F par conteneur de 770 litres :
- 12.000 F par conteneur de 1100 litres.

Lorsque ces contribuables ne se sont pas conformés à l'obligation d'utiliser des conteneurs, la taxe sera établie en fonction de l'importance des déchets collectés dans les établissements concernés, étant entendu qu'elle ne pourra jamais être inférieure à 120% de 3.000 F, 8.000 F ou 12.000 F selon le cas.

D Utilisation obligatoire de « sacs poubelles » marqués au nom de la commune

Le nombre des« sacs poubelles » communaux distribués gratuitement est fixé comme suit :

- personnes domiciliées : 50 sacs ;
- seconds résidents : 25 sacs ;
- propriétaires de meublés : 16 sacs par meublé ;
- kot d'étudiant : 8 sacs ;
- exploitants de chambres d'hôtes, de camping à la ferme, de gîtes ruraux, de meublés de tourisme agréés : 50 sacs ;
- mouvements de jeunesse : nombre de sacs calculé en fonction du nombre de nuitées relevé l'année précédente.

Chaque sac supplémentaire est vendu au prix de 20 francs.

L'utilisation de « sacs poubelles » autres que ceux de la commune est proscrite (ils sont laissés sur place par le service de ramassage des déchets ménagers).

A noter que l'obligation imposée en 1999 aux négociants, restaurateurs et cafetiers d'utiliser des conteneurs agréés a parfois conduit à des anomalies. Il en était ainsi notamment quand la personne concernée ne respectait pas cette obligation et que son commerce était installée dans le même bâtiment que sa maison d'habitation. Dans ce cas, non seulement l'intéressé faisait l'économie de l'achat ou de la location d'un conteneur agréé mais la taxe qui lui était réclamée n'excédait pas celle d'un simple particulier, c'est-à-dire 3.000 F, quelle que soit l'importance des déchets produits par son commerce. Une anomalie existait d'ailleurs aussi, mais dans une moindre mesure, quand l'intéressé utilisait un seul conteneur de 140 ou 240 litres puisque, dans ce cas également, sa taxe correspondait aussi à celle d'un particulier.

Le seul moyen qui a été trouvé pour mettre fin, dans toute la mesure du possible, à ces anomalies est d'assujettir toutes les personnes visées à l'alinéa précédent à une taxe distincte de celle dont elles sont redevables en tant que particulier. Tel est l'objet de la disposition reprise sub A, 3me alinéa.

Taxe sur l'entretien des égouts

Redevables de la taxe

La taxe est due par toute personne de référence du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout..

La taxe est due également :
- par toute personne physique qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un ou plusieurs biens immobiliers visés au 1er alinéa ;
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens ;
- solidairement, par les membres de toute association sans personnalité juridique qui, à la même date et dans les mêmes biens, pratiquaient une activité commerciale, industrielle ou de services.

Tarif

La taxe est fixée à 1.000 F par bien immobilier visé ci-dessus.
Si ce bien est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 750 F par appartement.

La personne de référence du ménage est celle qui est habituellement en rapport avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. Une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels

Tarif :
- 500 F par jour ou fraction de jour pour l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- 2.000 F pour la translation ultérieure des restes mortels.

Cette redevance est due uniquement lorsque le défunt est placé temporairement dans un caveau d'attente, à la demande de la famille pour des raisons qui lui sont propres. Elle n'est donc pas exigée quand ce placement est décidé par la commune, à la suite de circonstances particulières.

Redevance pour le séjour des défunts à la morgue du home communal

Tarif :
2.000 F par jour ou fraction de jour.

Cette redevance vise le séjour des restes mortels dont le transfert à la morgue est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée.

Elle n'est pas exigée quand il s'agit des restes mortels d'une personne qui résidait au home communal au moment de son décès.

A toutes fins utiles, il est signalé qu'une pièce attenante à la morgue est mise à la disposition de la famille du défunt.

Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage. Son but est de permettre à la commune de récupérer le coût de cet enlèvement.

Tarif :

La redevance est fixée à 750 F par heure d'intervention d'un ouvrier communal.

Si l'importance et la nature du dépôt sauvage justifie l'utilisation d'un matériel lourd (camion ou autre engin approprié) appartenant à la commune, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée de 1.500 F par heure d'utilisation de ce matériel.

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, il sera tenu compte du prix facturé par celle-ci à la commune pour fixer le montant de la redevance.

La redevance est payable dès que l'enlèvement du versage sauvage a été effectué.
A noter que le payement de cette redevance est indépendant des peines pénales encourues par le responsable du versage sauvage.

Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Cette taxe -qui a un caractère dissuasif- est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Tarif :

La taxe est fixée à 200 F(4,96 euros) par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés ou abandonnés et par mètre carré ou fraction de mètre carré destinée à l'exploitation.
En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 100.000 F (2478,94 euros) par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sanction

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

A noter que cette taxe a été votée à l'unanimité du conseil communal pour les exercices 2001 à 2006.

Taxe sur les véhicules usagés abandonnés

Tout comme la précédente, cette taxe a un caractère dissuasif et elle a été votée à l'unanimité par le conseil communal pour les exercices 2001 à 2006.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Redevable de la taxe

La taxe est due :
- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Tarif : 20.000 F (494,75 euros) par véhicule.

Procédure

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou se trouvant sur son terrain tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le véhicule en cause ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les indications dont l'administration communale peut disposer.

Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Bien que cette taxe ne concerne pas des redevables de la commune, signalons qu'elle est fixée à 100.000 F par pylône.

J.GENGOUX
Echevin des Finances

SI VOUS AVEZ PLUS DE 65 ANS...

Vous pouvez circuler gratuitement sur les lignes de bus régulières du **TEC** en Wallonie et de **De Lijn** en Flandre.

Pour cela, il vous suffit d'envoyer une photocopie recto-verso de votre carte d'identité à l'adresse suivante : « TEC, Avenue de Stassart, 12 – 5000 Namur » **ou** de remettre cette photocopie à l'un des chauffeurs des bus du TEC de la ligne Bertrix-Muno.

Peu de temps après l'accomplissement de cette formalité, vous recevrez une carte d'identité « **TEC65+** » gratuite et valable sans limite dans le temps, qui vous donnera le libre accès sur toutes les lignes de bus régulières du TEC en Wallonie.

Quelque temps plus tard et sans devoir faire une nouvelle formalité, vous obtiendrez une carte De Lijn pour accéder gratuitement aux lignes de bus en Flandre de cette société

Travaux proposés dans le programme triennal 2001-2003

Où en sommes-nous ?

Le 11 septembre dernier, Monsieur le Ministre Charles Michel nous a informés avec plaisir, ce sont ses mots, que notre programme triennal de travaux pour 2001-2003 avait obtenu une subsidiation supérieure à celle des années précédentes.

Les travaux de l'année 2003 n'ont pas été retenus pour la subsidiation mais tous ceux qui ont été proposés pour les deux premières années sont acceptés.
Rappelons que ceux de 2003 pourront être redemandés dans le prochain programme et que nous sommes déjà fin 2001 !

Au cours des deux prochaines années, vous devriez donc voir la réalisation des travaux suivants :

- **Pour 2001 :**

1. Le renouvellement de l'éclairage public sur Saint-Médard, Gribomont et Herbeumont.
   - Il y aura un meilleur éclairage (70 luminaires ajoutés = plus de sécurité)
   - Une sérieuse économie grâce aux nouvelles lampes.

Ce projet est déjà étudié et devrait donc se réaliser assez rapidement.
Coût : 5.075.000 FB
Subsides : 3.197.000 FB

2. L'entretien du chemin n° 28 d'Herbeumont au carrefour de Gribomont avec aménagement d'un système de ralentissement à l'entrée de Gribomont et un marquage au sol (axe et bords de route)

Coût : 8.747.000 FB
Subsides : 5.558.000 FB

- **Pour 2002 :**

1. L'entretien extraordinaire de la voirie intérieure à Straimont
   du chemin n° 20 (Foulouze) à Martilly
   du chemin n° 22 (Guiot) à Menugoutte

Coût : 5.173.000 FB
Subsides : 3.258.000 FB

2. L'entretien extraordinaire de la voirie intérieure à Herbeumont.

Coût : 4.247.000 FB
Subsides : 2.523.000 FB

Ces travaux d'entretien de voirie sont de stricte nécessité. Attendre plus longtemps reviendrait à payer beaucoup plus cher un peu plus tard.
La subsidiation du Ministre a été motivée par le souci de **sécurité** et d'**économie.**

En espérant que les projets soient vite acceptés, nous comptons sur votre indulgence pour la durée des travaux qui occasionneront fatalement de petits désagréments.

T . Masson,
Echevin.

ROUTE PROVINCIALE A GRIBOMONT ET SAINT- MEDARD : Des aménagements en vue ...

❖ **Pour rappel**

Suite aux nombreux accidents survenus dans la traversé des villages de Gribomont et de Saint-Médard, tronçon provincial à forte et vive circulation, les riverains et les enfants de l'école se sont mobilisés pour rappeler la récurrence de ce problème. Lors du conseil communal du 4 avril, ils ont déposé une pétition signée par 224 personnes. Cette dernière faisait mention de quatre lieux où l'insécurité est particulièrement importante : les deux entrées de ces villages, le carrefour de Gribomont et les abords de l'école. Elle contenait également plusieurs propositions d'aménagements. Le conseil communal, par la voix de Jean Guillaume, avait souligné l'appui constructif de cette démarche pour relancer ce dossier au niveau de la Province, propriétaire de cette route. Une demande d'audience auprès du Gouverneur a été sollicitée.

Mi-avril, Monsieur B. CAPRASSE nous a reçus, Jean Guillaume et moi-même, au palais provincial. La pétition lui a été remise. Au cours de l'entretien qui s'en est suivi, nous lui avons demandé qu'un plan global de sécurité soit réfléchi pour l'ensemble de la traversée de ces deux villages. Nous avons également souligné la nécessité de procéder à un aménagement provisoire des abords de l'école afin de sécuriser le parcours emprunté par les enfants et ce, dès cette année. Le Gouverneur s'est engagé à transmettre ce dossier en urgence auprès de la Députation Permanente.

❖ ***Aujourd'hui, où en est-on ?***

Le suivi de cette visite, assuré par le Conseiller Provincial Michel HARDY, se traduit actuellement par les mesures suivantes :

1. Les travaux provisoires d'aménagement de la sécurité aux abords de l'école de Saint-Médard sont prévus dans le cadre du projet 2001 (sécurité sur les routes provinciales) et pourraient être réalisés après acceptation du Conseil Provincial pour la fin de cette année.

2. La modernisation de la traversée de Gribomont – Saint-Médard est inscrite au plan triennal 2001-2003 – année 2003. Outre la remise en état de la route, des trappillons, des accotements, des trottoirs et des filets d'eau, des aménagements en vue d'augmenter la sécurité sont également repris. Dès que nous en saurons plus sur l'issue de ce dossier (retenu ou non) nous vous en ferons écho dans cette revue.

De plus, dans une perspective de dissuasion, des contrôles radars sont prévus.

Enfin, une réflexion globale sur la sécurité dans l'ensemble des villages composant la commune devrait être également réalisée.

Catherine MATHELIN
Conseillère communale

Collecte des déchets ménagers : sac + sac ou duo-bac ?

J. DEBROUX - C. MATHELIN

La gestion des déchets est un des nombreux problèmes qui se présente aux communes pour les années à venir. La montagne des déchets ne cesse de croître ainsi que le coût de leur gestion. Lors du conseil communal du 02 mai 2001, ce point a été débattu. Après une brève explication des causes qui obligent l'ensemble des communes à modifier la façon de collecter les "poubelles" en porte à porte, nous développerons les actions qui seront menées dans notre commune.

1. Le pourquoi de cette obligation de choix ?

Trois aspects à prendre en considération :

- Les quantités de déchets ménagers produits ramassés en porte à porte sont beaucoup trop importantes. Le décret du 25/07/1991 de la Région Walonne fixe le nombre de kilos de déchets maximum autorisé par habitant et prévoit la taxation des communes dépassant ce seuil.
- Des obligations légales à respecter en matière de gestion des déchets ont été fixées au niveau européen et régional. Par exemple, le Plan Wallon des Déchets - Horizon 2010 privilégie le développement de la collecte en porte à porte des déchets organiques et définit un calendrier pour son implantation.
- Des réponses aux exigences de l'intercommunale Idelux doivent être apportées, cette dernière étant elle-même confrontée à des obligations. Ainsi, l'autorisation d'exploiter le C.E.T[1] de Tenneville prévoit l'interdiction du dépôt de matières organiques dès 2005. Le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets interdit la mise en C.E.T des déchets organiques dés 2010.

Globalement, une solution doit donc être trouvée assez rapidement pour diminuer les quantités de déchets mélangés, ramassés en porte à porte.

Le tri à la source, c'est-à-dire par chacun d'entre nous, assurant une collecte séparée de la matière dite organique (déchets de légumes, épluchures de pommes de terre, divers restes alimentaires, marcs de café...) des autres déchets ménagers est la solution proposée. Ce sont donc nos habitudes au niveau de la gestion quotidiennes de nos "poubelles" qui sont à modifier!

Deux systèmes de collectes permettent de séparer la partie organique du reste des autres déchets ménagers : la collecte par "sac + sac" ou la collecte par "duo-bac".

- **La collecte sac + sac** : les déchets sont collectés au moyen de deux sacs, un sac biodégradable pour la matière organique et un **sac** plastique classique pour le reste des déchets.

- **Le duo-bac** est un conteneur compartimenté. Les matières organiques sont placées d'un côté du conteneur et le reste des déchets est placé de l'autre.

Bien sûr, un des critères de réussite de la politique d'une réduction globale des déchets, outre le tri sélectif, est de continuer à utiliser encore et encore notre parc à conteneurs, les bulles à verres ou de développer des mesures alternative telle que "le compostage à domicile".

[1] C.E.T : Centre d'Enfouissement Technique.

2. *Position définie au sein de notre commune.*

Notre commune va devoir choisir entre ces deux possibilités : sac+sac ou duo-bac. Il a été décidé à l'unanimité de se donner un temps de réflexion (début 2002) sur les implications occasionnées par le choix de l'un ou l'autre de ces deux systèmes et surtout d'associer l'ensemble de la population à cette réflexion.

Pour ce faire, outre l'observation de ce qui se passe dans les autres communes déjà engagées (et des premiers résultats obtenus), deux grands types d'actions vont être réalisés :

- Expérimentation et évaluation par 20 ménages de ces deux modes de collecte durant les mois de septembre et d'octobre 2001 (soutien de Madame D. Vangeluwe, éco-conseillère à Idelux),
- Récolte de l'avis de l'ensemble de la population via une enquête qui sera proposée à chaque foyer. Un toute boîte sera envoyé à chacun. Il contiendra:
  - une présentation de la situation de notre commune en cette matière (le nombre de kilos de déchets par habitant et par an, le taux de fréquentation du parc à conteneurs...),
  - un descriptif des deux modes de collecte ainsi qu'un récapitulatif reprenant les avantages et les inconvénients de chacun des deux systèmes (y compris au niveau du coût et intégrant les résultats de l'expérimentation),
  - des réponses à une série de questions précises telles que : que faire des conteneurs existants, quelle gestion des déchets au niveau des commerces, hôtels et restaurants, des campings, des gîtes... que peut-on mettre dans les poubelles ...?
  - l'enquête proprement dite.

Si vous avez des remarques ou des suggestions, n'hésitez pas à nous contacter (J. DEBROUX : 061/41.53. 50 ou C. MATHELIN : 061/41.29.52).

PRIME D'ENCOURAGEMENT A LA FREQUENTATION DU PARC A CONTENEURS

Il est vivement conseillé à chaque bénéficiaire de cette prime pour l'exercice budgétaire 2001 d'indiquer son numéro de compte bancaire sur la « carte de fidélité » qu'il est tenu de remettre à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier 2002.

Si cette indication n'y figure pas, le paiement de la prime se fera exclusivement au moyen d'un « chèque circulaire » que le bénéficiaire devra encaisser à la banque DEXIA ou remettre à son organisme financier pour qu'il l'encaisse auprès de cette banque.

Le Receveur,

J.-L. HENNEAUX

Réflexions sur la fréquentation de notre parc à conteneurs

Nous avons, sur notre commune, un parc de recyclage renommé pour sa bonne tenue et son efficacité.
On n'arrive pas à ce résultat sans certaines contraintes pour les usagers.
Un parc de recyclage n'est pas un dépôt d'immondices, des « poubelles » comme on disait avant qu'on parle de récupérer des matières premières en triant les déchets.
Pour que cette récupération de matières diverses puisse se faire dans de bonnes conditions, il y a un règlement assez strict que les usagers doivent respecter et que les préposés doivent faire appliquer de la manière la plus douce possible, en réservant le meilleur accueil aux recycleurs, afin qu'ils continuent à fréquenter ce parc qui fait diminuer sérieusement le coût de la collecte des immondices en porte à porte et préserve la beauté de notre environnement.

Pour encourager la fréquentation du parc, la Commune octroie une prime de 500 FB par an qu'il faudrait considérer comme un dédommagement des frais de transport occasionnés par le déplacement vers le parc et non comme un dû à chaque ménage de l'entité.
Le système de la carte n'est pas parfait, nous en sommes conscients, et peut-être n'y en a-t-il pas de parfait, mais nous envisageons de l'améliorer pour l'an prochain, si possible, en visant à plus de souplesse dans le règlement pour faciliter le travail des préposés qui auront alors moins de sujets de conflits avec les usagers et pourront encore mieux les aider dans le travail de tri des déchets qui n'est pas toujours facile. Il faut savoir qu'un objet mal déposé peut dévaluer tout le travail de recyclage sur un conteneur. Les préposés le savent, ils sont responsables et s'ils sont parfois un peu stricts dans l'application du règlement, comprenons que c'est pour le bon fonctionnement du parc et continuons à le fréquenter pour le plus grand bien de tous.

En ce qui concerne l'acheminement des déchets vers le parc, il serait bon et très apprécié que les recycleurs qui utilisent une remorque pensent à placer des matériaux lourds sur les légers pour éviter de perdre une partie de leur chargement. La moindre des choses est de ramasser de suite ce qu'on a perdu, si on s'en est aperçu, ou au retour car on reconnaît facilement ce qu'on transportait. Nous éviterions ainsi de souiller les accotements des chemins d'accès au parc, que ce soit dans la forêt en venant d'Herbeumont ou sur la route vers Gribomont ou Saint-Médard. C'est peu de chose mais tellement plus beau de ne pas avoir des accotements jonchés d'objets divers.

Merci déjà à tous les usagers du parc qui accepteront ces remarques avec compréhension et continueront ou commenceront à recycler dans la bonne humeur.

T. Masson,
Echevin

ECHARDONNAGE – HAIES VIVES

Echardonnage (rappel)

Annuellement Monsieur le Gouverneur de la Province prend une ordonnance de police imposant la destruction des chardons, de MANIERE A EMPECHER LA FLORAISON, ainsi que le développement et la dissémination des semences, nuisibles à l'agriculture et à l'horticulture (cirse des champs, cirse lancéolé, cirse des marais, chardon crépu) et ce en tous les cas pour le 31 juillet.

A défaut, par les intéressés de se conformer aux dispositions de ce qui précède, il sera procédé d'office à la destruction, aux frais des contrevenants.

Cette année, l'application de la directive précitée met en exergue un réel effort de la part de l'ensemble des propriétaires, locataires, occupants, personnes de droit public ou de droit privé. Nous les en remercions.

Enfin, même si à un moment donné la commune a pris du retard en ce domaine, nul n'est autorisé à invoquer le fait pour justifier la non exécution de la directive prise par Monsieur le Gouverneur.

Haies vives

Voilà bien une cause de différend entre voisins. L'intolérance est assez caractéristique tant dans un sens que dans l'autre.

En reprenant ci-après les principaux éléments du code rural en la matière, nous espérons que certains de nos concitoyens trouveront réponse à certaines questions qu'ils se posent.

1. Les plantations bordant des propriétés privées

1.1. L'usage

A défaut d'un usage contraire, chaque haie doit être plantée à une distance d'au moins 50 cm des propriétés voisines (art. 30 – code rural).

1.2. Les haies mitoyennes

Chaque haie qui sépare deux terrains est supposée mitoyenne, sauf si seul l'un des deux terrains est clos ou s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire (art. 32 – code rural).

Par terrain, on entend un bien immobilier (terrain ou bâtiment).

Un titre n'est pas lié à certaines exigences de forme. Pourtant, un document écrit est indispensable pour qu'il puisse être opposé à des tiers.

Le titre ne peut acquérir ce caractère que lorsqu'il est repris dans les registres du conservateur des hypothèques, comme prévu par l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

1.3. Frais communs

Toutes les clôtures mitoyennes doivent être entretenues aux frais communs. Cependant, le voisin peut se soustraire à cette obligation à condition de renoncer à la communauté. Chacun doit tailler de son côté et payer la moitié des autres frais de réparation (art. 33 – code rural).

2. Plantations en bordure des voies publiques

Les haies doivent être plantées à 25 cm de la limite du domaine public.

Les haies ne peuvent dépasser 1,5 m de haut.

Chaque année, les haies doivent être taillées, élaguées et ramenées à la hauteur maximum permise (art. 3 – A.R. 20081934).

3. Hauteur maximum

Le long des propriétés privées :

La jurisprudence prescrit que les haies doivent être taillées à une hauteur de 1,8 m.

Commentaire général

1. Les articles 32 et 33 du code rural ne prévoient pas de dispositions pénales et sont donc considérés au sens strict comme des « affaires civiles ». Pourtant, de tels différends nous préoccupent : en effet, ces litiges entre voisins sont souvent le préambule de conflits au pénal.

2. Les arbustes d'ornementation ne sont pas considérés comme haie, d'où pas soumis aux règles précitées.

La zone de police « Semois et Lesse »

Le 1er janvier 2002, la nouvelle structure de la police à deux niveaux (fédéral et local) sera effective dans l'ensemble du Royaume.

Sauf contrordre, la zone « Semois et Lesse » sera mise en place le 1er novembre prochain. Cette nouvelle organisation regroupe les effectifs des polices communales et brigades de gendarmerie de : DAVERDISSE – TELLIN – WELLIN – LIBIN – SAINT-HUBERT – PALISEUL – BERTRIX – BOUILLON et HERBEUMONT.

Dans les faits pour notre entité le changement est le suivant : les jours ouvrables, une permanence (accueil) sera assurée durant deux heures le matin à Herbeumont (possibilité d'être étendue en période estivale). Ensuite, l'agent de proximité circulera dans l'entité.

Dès le 1er novembre en dehors des heures d'ouverture du bureau de police, nous devons prendre l'habitude de faire appel à l'agent de quartier. Si nous avons besoin en urgence de la police, nous devons prendre l'habitude de former le 101 et exprimer notre demande au policier de permanence qui réagira et s'il juge nécessaire fera en sorte qu'une patrouille se rende sur place.

« La police de papa a vécu ». A la nouvelle structure de faire ses preuves. Nous lui souhaitons « bon vent ».

Le home « La Bonne Espérance »

Madame DEBONI Isabelle ayant demandé à être relevée de sa fonction de directrice, nous avons depuis le 1er septembre un nouveau directeur administratif. Il s'agit de Monsieur BODSON Jean-Christophe. Dans ses attributions, il a la charge de la gestion de l'établissement et, en étroite coopération avec la commune, la mission de prendre les mesures adéquates pour arriver à une diminution drastique du déficit chronique de l'institution.

Madame DEBONI Isabelle reste parmi nous comme infirmière à temps plein, ayant la responsabilité du nursing. Le 3 septembre, nous avons eu l'occasion de la remercier de tout le travail réalisé durant la période où, comme directrice, elle a tenu « la barre du navire » et pour la traversée réussie sans dégâts de la tempête « travaux d'agrandissement et de modernisation du home ». Ce ne fut pas une mince affaire. Encore bravo et merci pour sa disponibilité durant ces deux années difficiles.

Nos remerciements vont également à l'ensemble du personnel qui, durant ces moments particuliers, a fait bloc derrière « le capitaine du navire ».

Nous formons le vœu que le même esprit subsiste avec la nouvelle direction.

Le Bourgmestre,
J. GUILLAUME

Centre Public d'Aide Sociale

Chers citoyens,

Suite aux élections communales d'octobre 2000, et à la décision du conseil communal, le nouveau Conseil de l'Aide Sociale, organe du C.P.A.S. a été installé le 02 avril dernier. Lors de cette dernière réunion, j'ai été élu président par le Conseil.

Le C.P.A.S. est une institution locale importante. Il lui appartient notamment le délicat devoir d'apprécier les situations humaines et sociales afin que chacun puisse vivre dans une certaine dignité humaine. Malheureusement, ce n'est pas l'entrée dans ce nouveau millénaire qui a effacé toutes les situations malheureuses consécutives à une maladie, perte d'emploi, etc... Par le biais du budget communal et de moindre mesure (de façon insuffisante) par le budget de l'Etat, notre conseil va s'efforcer de répondre aux besoins des citoyens et de répartir ces fonds de la façon la plus judicieuse, sociale et humaine possible tout en veillant à ne pas dilapider les deniers de notre commune.

Composition du Conseil :

Président : MAQUA Paul, 5, rue Haie richy, 6887 HERBEUMONT Tél.061/41.38.93(privé)
Bureau :061/41.00.20

Bureau permanent : Président + MATHELIN Catherine et PUFFET Pierre
Conseillers : COLLIN, Nadine et PIRLOT Marina (Herbeumont)
ARNOULD Victor, DEBROUX Jean et DUQUENNE Yves (St.Médard)
PIERRET Véronique (Straimont)

Secrétaire : FONTAINE Albert Tél. bureau 061/41.33.91
Receveur : HENNEAUX, Jean-Luc
Assistante sociale : BRASSEUR Sandrine tél.bureau 061/41.33.91
Permanences pour le public : mardi et vendredi de 9H00 à 11H30 et 13H00 à 15H00
Jeudi de 15H00 à 18H00

Différents services :

Repas à domicile en collaboration avec le Home, le CPAS de BERTRIX et de NEUFCHATEAU.
Service d'aides familiales
Service insertion socioprofessionnelle : en association avec « La Passerelle » à BERTRIX
Service de gardiennes encadrées avec le BILBOQUET
Service de télévigilance
Membre du groupe Action Surendettement : possibilité d'obtenir un R.V. à Herbeumont avec ce service.

Sachez que mes services et moi-même restons à votre entière disposition pour tout renseignements complémentaires, pour une aide administrative quelle qu'elle soit et particulièrement en ce moment pour vous aider à compléter le document « Enquête 2001 socio-économique générale ».

Paul MAQUA
Président

D A N G E R

C H U T E S D ' A R B R E S O U D E B R A N C H E S

Vous avez tous été informés de l'existence de problèmes de dépérissement dans nos hêtraies.

Au cours de la saison 2000, le service forestier a relevé et mis en vente bon nombre de bois malades (bois présentant des piqûres d'insectes, des fructifications de champignons, des écorces décollées...).

Le volume relevé était de l'ordre de 30ooo m3 pour les forêts du cantonnement de Florenville (environ 2,5 feuillus délivré annuellement).

Ce printemps, l'attaque des scolytes s'est avérée tellement forte qu'il n'était pas possible de délivrer tous les bois malades.

Dans un premier temps, le service forestier a effectué des martelages de sécurité : marquage des bois malades présents le long des routes et des principaux chemins forestiers.

Au cours de cet automne, des bois champignonnés seront délivrés sur le parterre des coupes mais il ne sera pas possible de délivrer tous les bois atteints.

Or ces bois se dégradent très vite du fait de l'action des champignons lignivores.

Des risques de chute de branches ou de bris de cimes sont donc à craindre, surtout en cas de vents violents.

C'est la raison pour laquelle nous nous voyons dans l'obligation d'interdire la circulation hors voies et chemins et de vous recommander d'éviter de circuler en par grand vent.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Le Bourgmestre

Le Chef de cantonnement